

comporte la formule d'un certificat d'admission à la profession de notaire cette expression est bien et formellement adoptée. Nous reproduisons cette formule :

Le présent atteste à tous ceux qu'il appartiendra, que A. B. de....., dans le district de....., écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre des notaires de....., et a été trouvé qualifié pour remplir les fonctions et les devoirs de notaire public dans le Bas-Canada, s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard. En conséquence le dit A. B., écuyer, est admis à la dite profession, et est par la loi autorisé à pratiquer comme un notaire public dans le Bas-Canada.

Le titre officiel de "notaire public" était alors reconnu sans conteste. Aussi dans l'acte 12 Vict. ch. 22, s. 9, on lit :

"Le devoir de noter et protester les lettres de change, et de protester les billets, sera rempli, dans le Bas-Canada, par les notaires publics pour le Bas-Canada."

Le titre de "notaire public pour le Bas-Canada" est aussi adopté dans les formules pour assemblées de parent des cédules A et B de l'acte 14 et 15 Vict. ch. 58.

La loi de 1870, 33 Vict. ch. 28 "Acte pour refondre et amender les actes concernant le notariat," ne mentionne pas non plus la dénomination "notaire public," cependant la formule du certificat d'admission à la profession de notaire (cédule B) se lit comme suit :

"Le présent atteste à tous ceux qu'il appartiendra, que A. B. de..... dans le district de....., écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre provinciale des notaires, et a été trouvé capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire public dans cette province, s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard. En conséquence le dit A. B., écuyer, est admis à la dite profession et est par la loi autorisé à pratiquer en qualité de notaire public dans cette province.

("est dans la loi organique de 1875 (39 Vict. ch. 33, cédule no. 2), que la formule de la commission fut modifiée et que le mot "public" ne fut plus accolé à la qualité de "notaire." Cela n'empêche pas que dans cette même loi on emploie à plusieurs reprises les mots : *notaires publics*, notamment aux sections 30 et 50.

Voici la formule de certificat ou de commission de l'acte 39 Vict. ch. 33 (cédule no 2) :

"Le présent atteste à tous ceux qu'il appartient que A. B., de....., dans le district de....., écuyer, a dûment subi son examen devant la chambre des